

## Attestation d'Entité Qualifiée

Décernée à

l'OSAC

(France)

Dans le domaine

Du maintien de la navigabilité
des aéronefs d'Etat francais
En matière
D'audits, de certification, et de surveillance
Délivrée par la
Direction de la Sécurité Aéronautique d'État
(France)

Date: 1 8 JUIN 2019

Signature:

Nom : Général de brigade Marc de Bouvier Directeur de la navigabilité d'Etat,



- 1. Titulaire d'un marché d'externalisation pour des activités d'audit, l'OSAC a démontré son intégrité et sa capacité à assurer et à réaliser ces prestations de certifications, d'agrément et des contrôles dans le cadre du maintien de la navigabilité de l'aviation Etatique au profit de la DSAE. En conséquence, l'OSAC satisfait pleinement aux critères requis pour être reconnu comme une entité qualifiée et telle que définie par l'autorité aéronautique d'État, la DSAE.
- 2. En qualité d'entité qualifiée, l'OSAC doit garantir la plus grande intégrité professionnelle ainsi que la plus grande compétence technique possible.
- 3. En qualité d'entité qualifiée, l'OSAC doit garantir une pleine indépendance vis-à-vis de la communauté régulée de l'aviation d'Etat, en particulier des organismes de maintenance, des organismes de surveillance du maintien de la navigabilité et des organismes de formation.
- 4. En qualité d'entité qualifiée, l'OSAC doit garantir d'être à l'abri de toute pression et incitation, en particulier d'ordre financière, qui pourrait affecter son jugement et les résultats de ses activités menées pour le compte de la DSAE, en particulier à l'égard de personnes, ou groupe de personnes, qui pourraient être affectées par les résultats des audits, certifications ou activités de surveillance.
- 5. En qualité d'entité qualifiée, l'OSAC doit garantir à la DSAE l'emploi d'un personnel adéquat, qualifié, bien informé et expérimenté dans les tâches de certification, d'audit et de supervision, ainsi que les moyens nécessaires pour effectuer de manière adéquate les tâches techniques et administratives liées au processus de certification, d'approbation et de supervision.
- 6. En qualité d'entité qualifiée, l'OSAC ne détient pas le privilège de délivrer elle-même des agréments au nom de la DSAE.
- 7. Son privilège est d'agir au nom de la DSAE en fournissant un soutien qui permettra à l'autorité de délivrer ou de renouveler les agréments des organismes considérés.
- 8. Le cadre de ce privilège est limité au domaine du maintien de la navigabilité de l'aviation d'État, en particulier vis-à-vis des exigences applicables aux organismes de maintenance, de formation et de gestion du maintien de la navigabilité. Les examens de navigabilité des aéronefs ne sont pas inclus dans ce privilège.
- 9. Ce certificat est valable tant que l'OSAC sera en capacité d'exercer une fonction de surveillance au profit de la navigabilité de l'aviation d'Etat française.
- 10. Ce certificat sera révisé tous les 4 ans et renouvelé si l'OSAC satisfait toujours aux critères d'éligibilité d'une entité qualifiée.

Entité Qualifiée Société: <b>OSAC.</b>	Monsieur Guy Tardieu. Président de la société OSAC.		Date:
France	Signature:	18	JUIN 2019
DSAÉ	Général de brigade Marc de Bouvier. Directeur de la navigabilité d'Etat.		Date:
France	Signature:	18	JUIN 2019